

Le chasseur Bigourdan

Lettre d'information de la Fédération des Chasseurs 65

2017: « En marche », mais dans le bon sens...



DERNIERE MINUTE

La pie bavarde disparaît de la liste des espèces classées nuisibles

L'arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 14 juin 2017, annule l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, en tant qu'il inscrit la pie bavarde dans le département des Hautes-Pyrénées. L'oiseau, qui demeure sur la liste des espèces chassables, <u>n'est donc plus nuisible</u> et ne peut donc plus être piégé ou détruit.

Un nouveau coup dur pour les chasseurs et les piégeurs qui œuvrent pour limiter les dégâts commis sur les nids par la pie, même sur ceux des espèces protégées...

Dans ce numéro :

Côté Fédération : Assemblée Géné-	P 2
rale 2017 / Les élus et le personnel	
Côté Pratique et Juridique	P3-4
Dates d'ouverture et de clôture	P5-8
Côté Grand Gibier : Retour sur la	P9
saison 2016/2017	
Côté Montagne : Programme HA-	P10
BIOS / Comptage lagopèdes /	
Analyses génétiques	
Côté Région : Chasse à la car-	P11
touche / Couverts d'Intérêts Faunis-	
tiques et Floristiques	



Chers amis,

A l'heure où j'écris ces lignes, nous sortons d'un long marathon électoral. Une nouvelle majorité siège à l'Assemblée et certains de nos « amis » semblent de retour aux affaires...

La nomination de Nicolas HULOT au Ministère de l'Ecologie, même si le nom a été modifié, est une véritable déclaration de guerre au monde rural, que nous soyons agriculteurs, éleveurs ou chasseurs : un coup bas aux défenseurs des traditions, comme l'a dénoncé aussitôt Willy SCHRAEN, le Président de notre Fédération nationale.

Le militantisme anti-chasse de ce nouveau ministre n'est pas qu'une légende : pour lui, les chasseurs ne sont que « des semeurs de trépas », déclarait-il il y a quelques années. Certes, responsabilités obligent, il va essayer d'être un peu plus modéré, de montrer un peu plus de respect mais, chassez le naturel, il revient au galop.

Les meilleurs « chefs de guerre » de l'écologie extrême sont déjà en place à des postes à responsabilités, j'en veux pour preuve la composition de l'Agence Française pour la Biodiversité ou la récente élection du Président de l'Assemblée Nationale.

Il y a quelques jours, lors d'une fête de la transhumance dont nos bergers ont le secret, un conseiller régional d'Europe Ecologie Les Verts a cru bon, alors que je présentais le programme Agrifaune aux élus locaux, d'affirmer qu'il était inadmissible de chasser encore le grand tétras.

Inutile de vous préciser que je lui ai demandé d'argumenter un peu et... en trois questions sur la biologie de cette espèce, j'ai facilement confirmé que mon interlocuteur ne maîtrisait absolument pas le sujet, s'efforçant de ressortir les discours dogmatiques propres à toutes ces associations de pseudo-protecteurs qui traînent tous les ans les préfets devant les tribunaux. Ces gens-là feraient mieux de se préoccuper de la problématique de certaines espèces protégées (vautours ou goélands par exemple) qui occasionnent des dégâts dans les élevages. Voilà ce qui se produit lorsqu'on fait des alliances politiques contre-nature pour être élu. On siège parfois aux côtés d'autres conseillers qui sont à des années lumières de sa pensée. A bon entendeur..

Je me suis cependant autorisé à lui rappeler que l'Occitanie comptait 200 000 chasseurs et que demain, nous aussi nous pourrions négocier des places, ou négocier que certains n'en aient plus!

Dans les jours qui viennent, je demanderai à rencontrer les deux députés, fraîchement élu pour l'un et réélue pour l'autre. Je souhaite qu'à l'Assemblée, ils puissent être nos porte-parole et veiller à la défense de nos traditions et de notre identité pyrénéenne, dont la chasse fait partie. Ils devront rester vigilants car les pires attaques ne viennent pas toujours « du camp d'en face ». Protège-moi de mes amis, mes ennemis, je m'en charge !

Le premier arbitrage dans le nouveau gouvernement concernait les néonicotinoïdes. Le 1er Ministre s'est rangé du côté du Ministre de la Transition Ecologique et non de celui du Ministre de l'Agriculture. Souhaitons que cette position ne soit une règle sur bon nombre d'autres sujets.

Je vous souhaite, à toutes et à tous, un bel été et, surtout, une excellente saison cynégétique.

« Tant qu'il y aura des bergers, la montagne sera plus belle ».

Jean-Marc DELCASSO

PS: Un grand merci à tous nos chasseurs photographes pour leurs clichés qui nous ont permis d'illustrer ce numéro du Chasseur Bigourdan.

Page 2 Le chasseur Bigourdan

Côté Fédération

ASSEMBLEE GENERALE 2017



Lors de l'Assemblée Générale du vendredi 07 avril 2017, vous avez été, à nouveau, très nombreux à participer à nos travaux.

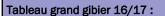
Dans une salle comble, le rapport moral du Président DELCASSO a permis de balayer les grands moments de la saison cynégétique, avec ses satisfactions et ses regrets.

Quelques chiffres...

La cotisation fédérale a été reconduite à la somme de 88 euros. Elle demeure inchangée depuis 2014.

L'adhésion des territoires à la Fédération reste également inchangée (150

euros).



Cerfs élaphe: 1692

- Mouflons: 39

- Isards : 380 Chevreuils: 3 309

Sangliers: 4 102





Cerf élaphe mâle C2:85 €

Cerf élaphe mâle C1 : 55 €

Cerf élaphe femelle : 55 €

Cerf élaphe jeune : 45 €

Mouflon: 15 € Isard : 15 € Chevreuil: 15 €

Personnalités :

Jeanine DUBIE (ci-dessus), Députée, Gérard TREMEGE, Maire de TARBES et Olivier MONTEIL, Conseiller Régional ont, comme d'habitude, répondu présent à l'invitation du Président DELCASSO.







Chasseurs honorés

Lors de l'Assemblée Générale, trois personnalités du monde cynégétique, qui ont œuvré pendant de nombreuses années pour la chasse et aux côtés de la Fédération, ont été honorées.

Robert LARAN, Président du Ball-Trap Club de CAPVERN, partenaire incontournable de la Fédération, Christian PAILLES, ancien Président de la société de chasse de Castelloubon et ancien vice-président de la FDC 65 et Daniel SABATE, ancien trésorier fédéral se sont vu remettre la médaille de la Fédération des mains du Président DELCASSO.

Conseil d'Administration

Jean-Marc DELCASSO (Président), Claude DUTHU (Vice-président), Joseph PRADET (Vice-président), Urbain LURDE (Secrétaire général), Philippe MAULEON (Trésorier), Christian DEILHOU (Trésorier-adjoint), Cédric ALAUZY (Administrateur), Jean-Pierre BOUTINAUD (Administrateur), Sylvain CASCARRA (Administrateur), Gérard CHA (Administrateur), Francis COSTE (Administrateur), Laurent DUMAS (Administrateur), Pierre ENJOLRAS (Administrateur), Michel GUILLEMINE (Administrateur), Jérôme IRIBARNE (Administrateur), André SUSSERRE (Administrateur).

Siège social

Jérôme CORNUS (Directeur), Martine SOULE (Service administratif), Sylvie THION (Service administratif), Sylvie VRIGNAUD (Service administratif) nistratif), Laurent ABADIE (Service technique), Olivier TOUYA (Service technique), Nicolas THION (Service technique), Jérémie TROIETTO (Service technique), Grégory TUCAT (Service technique).



Depuis le 13 mars 2017, et jusqu'au 13 novembre 2017, un volontaire en service civique traite de nouvelles missions au sein de la Fédération. Julien GARNIER, titulaire d'une licence pro « Espaces naturels », a été recruté dans le cadre de l'appui au recueil des données et à l'étude de la fonctionnalité des territoires. Par ailleurs, durant la période courant du 10 juin au 12 octobre, Séverine DEBAR et Julie PEL-LON renforceront, en alternance, le service administratif pour les validations des permis de chasser.

Jean ASTEGNO (Cotation trophées), Pierre COUTEU (Formateur venaison) et Pierre POUECH (Formateur permis) continuent à épauler notre service technique sur des

missions importantes pour notre structure.





Enfin, Gilles CARILLON, Christophe PAILHAC, Jean-Louis LEFEVRE et Fabien NABIAS, estimateurs départementaux, sont agréés par la Préfète pour procéder aux expertises lors de dégâts commis par le grand gibier aux cultures.

Page 3 Le chasseur Bigourdan

Côté Pratique et juridique

Tir d'été: rappel de la règlementation dans les Hautes-Pyrénées

Dès le 1er juin, et jusqu'à l'ouverture de l'espèce, chevreuils, sangliers et renards peuvent être chassés sous certaines conditions et avec certaines restrictions. Petits rappels.

Sanglier: pour pouvoir chasser le sanglier à l'approche ou à l'affût à compter du 1er juin, il convient de faire la demande d'une autorisation préfectorale individuelle. Si vous êtes adhérent (e) d'une société de chasse, le formulaire à adresser à la Direction Départementale des Territoires doit être revêtu de l'avis favorable du Président de l'Association. Lors de la chasse du sanglier, le bénéficiaire de l'autorisation peut aussi chasser le renard. Attention! Lors de la chasse d'été

des sangliers, le tir des laies suitées est interdit.

Chevreuil: Avant l'ouverture, la chasse du chevreuil ne concerne que le tir des mâles adultes portant des bois. C'est au détenteur des droits de chasse, lors de sa demande de plan de chasse au mois de mars, de préciser s'il



souhaite pouvoir bénéficier de tirs d'été. En règle générale, et si les intérêts agro-sylvo-cynégétiques ne nécessitent pas une pression accrue, il n'est pas délivré plus de 20% de tirs d'été par rapport à l'attribution globale, c'est-à-dire plus d'un chevreuil sur cinq. A l'occasion de cette chasse, il est également possible de tirer le renard, à la condition que le chasseur soit encore porteur du bracelet

chevreuil (décision de la CDCFS 65).

Enfin, nous vous rappelons que le permis de chasser validé pour la saison courant jusqu'au 30 juin de l'année N est obligatoire pour ceux souhaitant chasser à partir du 1er juin. La validation pour l'année N+1 est nécessaire à compter du 1er juillet.

Règlementation: l'arrêté préfectoral 65 relatif à la sécurité publique

Il existe, dans chaque département, un arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique. Dans les Hautes-Pyrénées, cet arrêté date du 26 juillet 1995. Il pose notamment certaines interdictions relatives à l'utilisation des armes à feu. Extraits :

Article 2 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusils et arcs de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils et d'arcs de chasse des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, <u>de tirer en leur direction</u>... »



Zones humides : les exceptions à l'interdiction du plomb

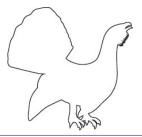


Depuis le 1er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement est interdit. Néanmoins, le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones (ex : tir du sanglier ou du ragondin à balle).

Quand on se trouve à une distance inférieure à 30 m de la nappe d'eau, le tir en direction de celle-ci est interdit à la grenaille de plomb. Il convient alors d'utiliser des munitions de substitution (acier, étain, bismuth ou tungstène par exemple). Il en est de même lorsque l'on se situe les pieds dans l'eau, même si l'on ne tire pas en direction de la nappe.

Par contre, le chasseur situé à moins de 30 m de la nappe d'eau qui ne tire pas dans sa direction peut continuer à utiliser la grenaille de plomb.





Côté Pratique et juridique (suite)

La chasse sur terrain d'autrui

Chasser chez les voisins sans leur accord est une infraction : Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit.

Le « droit de suite », invoqué par quelques chasseurs peu regardants sur les limites de leur territoire, n'existe pas. Les deux seules exceptions sont :

- le fait d'achever un animal mortellement blessé qui franchit la limite de votre territoire après avoir été levé et tiré « chez vous ». Lorsque l'on parle d'un animal mortellement blessé, il faut entendre que celui-ci passe chez le voisin pour y mourir. Un sanglier, blessé à une patte par exemple, qui poursuit sa course sur plusieurs centaines de mètres n'est pas mortellement blessé.



- la poursuite par les chiens d'un gibier, levé sur votre territoire, qui passe chez les voisins. Encore faut-il que le propriétaire ait tout tenté pour les retenir alors qu'ils étaient encore chez lui.

Les agents de constatation regarderont donc l'attitude du chasseur afin de savoir s'il a essayé de récupérer ses auxiliaires ou, au contraire, s'il les a laissés quêter, voire les a encouragés à poursuivre.

N'oubliez pas que, comme pour toute infraction, la bonne foi ne fait pas obstacle à l'infraction.

La destruction à tir du ragondin



Le ragondin (Myocastor coypus) est une espèce invasive susceptible d'occasionner des dégâts...et il ne s'en prive pas.

Ce myocastor est en effet un véritable fléau, tant sur les cultures (ex : parcelles de maïs à proximité des cours d'eau) que pour les berges de ces mêmes cours d'eau.

Sa destruction à tir (par arme à feu ou arc de chasse - voir photo) est autorisée toute l'année par le propriétaire, le fermier ou leur délégué (voir conditions dans les zones humides en page 3).

Pour ce faire, il convient d'avoir, pour le chasseur, l'autorisation du propriétaire ou celle du fermier, c'est-à-dire l'exploitant de la parcelle culturale. C'est bien ces derniers qui peuvent, le

cas échéant, vous donner une délégation pour détruire le ragondin. Bien évidemment, le propriétaire, le fermier ou leur délégué, s'ils interviennent, devront être en possession d'un permis de chasser validé dans le département.

La validation nationale du permis de chasser : Avantageuse ?

La validation nationale du permis de chasser permet l'exercice de la chasse sur tout le territoire national (à condition d'être autorisé à chasser sur les terrains convoités!).

Dès lors, à partir du moment où un chasseur pratique de façon régulière dans plus de deux départements, une validation nationale est financièrement plus intéressante.

Attention cependant! Pour le chasseur chassant le grand gibier (même occasionnellement sur sa seule commune de résidence), il convient de s'acquitter de la cotisation nationale grand gibier dont le montant s'élève à 72 €.

En revanche, cette cotisation exonère le chasseur de toutes les cotisations grand gibier ou sanglier départementales. A réfléchir... et à calculer.



Les réserves de chasse des associations loi 1901



Pour les associations de type « Loi 1901 », et contrairement aux ACCA, il n'y a pas d'obligation de mettre en place des réserves de chasse. Si les adhérents le souhaitent néanmoins, alors il convient de rappeler quelques règles de droit et de bon sens.

- 1 / Une société de chasse ne peut décider de mettre en réserve que les terrains pour lesquels elle détient les droits de chasse.
- 2 / Le bon sens veut qu'avant de prendre une telle décision, la société de chasse en parle au (x) propriétaire (s), même si les droits de chasse ont été cédés (d'autant plus si le propriétaire est chasseur).
- 3 / On peut mettre un territoire en réserve pour tout ou partie du gibier, mais également pour une durée donnée. Exemples : Un bois est mis en réserve durant la période d'hivernage de la palombe. Une partie de la plaine est mise en réserve uniquement pour le faisan commun.

En tout état de cause, il est bien évidemment proscrit de faire des réserves pour le grand gibier (notamment le sanglier !), le renard ou les autres espèces classées nuisibles. Pour toute question, n'hésitez pas à contacter la Fédération.



Dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs en zone de plaine

Lundi 21 août 2017 à 06h00

(dans les zones humides et à moins de 30 mètres de la nappe d'eau avant le 10 septembre 2017)



Oie rieuse, Oie des moissons, Oie cendrée, Bernache du Canada, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Eider à duvet, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Bécasseau maubèche, Barge rousse, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté.

Samedi 26 août 2017 à 07h00

Caille des blés, Tourterelle des bois (poste fixe obligatoire et à plus de 300 mètres des bâtiments)

Dimanche 10 septembre 2017 à 07h00

Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier (palombe), Bécasse des bois, Vanneau huppé, Tourterelle turque, Alouette des champs, Merle noir, Grive draine, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne.

Vendredi 15 septembre 2017 à 07h00

Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse, Râle d'eau, Poule d'eau, Foulque macroule.

Dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs en zone de montagne

Dimanche 01 octobre 2017 pour toutes les espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau.

Restriction d'horaires pour la chasse dans le département des Hautes-Pyrénées

DU 11 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRES 17 HEURES 30 :

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS:

la chasse au gibier d'eau (uniquement dans les 30m de la nappe d'eau),

la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,

la poursuite de la chasse à courre,

la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,

la vénerie sous terre,

la chasse du renard en battue.

le tir du renard lors de la chasse du grand gibier,

la chasse des turdidés à poste fixe (VOIR DISPOSITIONS CI-DESSOUS)



Rappel: Le tir de la Barge à queue noire et du courlis cendré est interdit.

CAS PARTICULIER DES TURDIDES (GRIVES ET MERLE): A titre dérogatoire, du 11/11/17 au 31/12/17 inclus, les turdidés peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, tel que défini page 8, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure ne s'applique pas avant 8h le matin.

Restriction de lieux pour la chasse du gibier d'eau avant l'ouverture générale

En zone de plaine, avant l'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappe d'eau, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.

Validité territoriale du permis de chasser départemental des Hautes-Pyrénées

(Tout le département ainsi que les communes limitrophes ci-après) :

HAUTE-GARONNE: BACHOS - BAGIRY - BALESTA - BARBAZAN - BINOS - BOUDRAC - BOULOGNE - BOURG-OUEIL - CAUBOUS - CAZAUX-LAYRISSE - CIER-DE-LUCHON - CIRES - CIERP-GAUD-SIGNAC - CUGURON - ESTENOS - FRONSAC - GALIE - GARIN - GENSAC-DE-BOULOGNE - GOURDAN-POLIGNAN - GOUAUX-DE-LARBOUST - GURAN - JURVIELLE - LABROQUERE - LECUSSAN - LEGE - LUSCAN - MAYREGNE - MONTREJEAU - NIZAN - 00 - ORE - PORTET-DE-LUCHON - SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES - SAINT-I OLIP-FN-COMMINGES -SAINT-PAUL-D'OUEIL - SEILHAN - VALCABRERE - VILLENEUVE-LECUSSAN

GERS: ARMENTIEUX - BARCUGNAN - BECCAS - CASTEX - CAZAUX-VILLECOMTAL - CHELAN - CUELAS - DUFFORT - ESTAMPES - GOUX - HAGET - JU-BELLOC - LADEVEZE-VILLE - MANAS-BASTANOUS - MARCIAC - MAUMUSSON-LAGUIAN - MONLAUR-BERNET - MONT-D'ASTARAC - MONTEGUT-SUR-ARROS - PONSAN-SOUBIRAN - PRECHAC-SUR-ADOUR - SARRAGUZAN - SAINT-JUSTIN - TIESTE-URAGNOUX - VIELLA - VILLECOMTAL-SUR-ARROS - CANNET.

PYRÉNÉES ATLANTIQUES: AYDIE - ARROSES - CROUSEILLES - BETRACQ - MONTPEZAT - MONCAUP - BASSILLON - LUC-ARMEAU - BENTAYOU-SEREE - CASTERAA - LABATUT - MONSEGUR - LAMAYOU - MONTANER - CASTEIDE-CAMI - PONSON-DEBAT - POUTS - PONSON-DESSUS - GER - PONTACQ - SAINT-VINCENT - MONTAUT - LESTELLE-BETHARRAM - ARTHEZ-D'ASSON - LOUVIE-SOUBIRON - BEOST - EAUX-BONNES - LARUNS - ASSON - BRUGES - LIVRON - ESPOEY - LOURENTIES - ESLOURENTIES - SAUBOLE - LOMBIA - BEDEILLE - SEDZE-MAUBECQ - MOMY - MAURE - PONTIACQ-VIELLEPINTE - AAST.

Page 6 Le chasseur Bigourdan

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CAMPAGNE DE CHASSE 2017 / 2018 OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE - ZONE DE PLAINE

Ouverture de la chasse à tir le 10/09/2017 et clôture générale le 28/02/2018, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

GIBIER DE PASSAGE

Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2017. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2018.

Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré par Arrêté Ministériel. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2017, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1er janvier 2018 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner <u>avant le 15 mars 2018</u>, même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante.

GIBIER D'EAU

Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé est de 25 canards par jour et par installation. Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	10/09/2017	07/01/2018	
PERDRIX ROUGE	10/09/2017	07/01/2018	
PERDRIX GRISE	10/09/2017	07/01/2018	
LAPIN	10/09/2017	07/01/2018	
LIEVRE	24/09/2017	07/01/2018	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	10/09/2017	28/02/2018	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée en battue ou lors de l'accomplis- sement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut égale- ment chasser le renard dans les mêmes conditions.
RAGONDIN	10/09/2017	28/02/2018	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	10/09/2017	28/02/2018	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

GRAND GIBIER

Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	10/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	10/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	10/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs maximum. Tir des mouflons munis de colliers d'identification interdit.
SANGLIER	15/08/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de 3 chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : carnet de battue délivré par la Fédération Dép. des Chasseurs obligatoire. Sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué.

Page 7 Le chasseur Bigourdan

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CAMPAGNE DE CHASSE 2017 / 2018 OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE - ZONE DE MONTAGNE

Ouverture de la chasse à tir le 17/09/2017 et clôture générale le 28/02/2018, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

GIBIER DE PASSAGE

Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2017. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier (palombe) en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1er janvier 2018 au 31 janvier 2018.

Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré par Arrêté Ministériel. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2017, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1er janvier 2018 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner <u>avant le 15 mars 2018</u>, même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante.

GIBIER D'EAU

Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé est de 25 canards par jour et par installation. Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE

Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	01/10/2017	26/11/2017	
PERDRIX ROUGE	01/10/2017	26/11/2017	
LAPIN	01/10/2017	26/11/2017	
LIEVRE	01/10/2017	10/12/2017	
RENARD	17/09/2017	28/02/2018	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée en battue ou lors de l'accomplis- sement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut égale- ment chasser le renard dans les mêmes conditions. Du 17/09/17 au 30/09/17 inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier.
RAGONDIN	01/10/2017	28/02/2018	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	01/10/2017	28/02/2018	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

GRAND GIBIER

Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 100 ha d'un seul tenant.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF	17/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	17/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue.
MOUFLON	17/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs maximum. Tir des mouflons munis de colliers d'identification interdit.
SANGLIER	17/09/2017	28/02/2018	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de 3 chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : carnet de battue délivré par la Fédération Dép. des Chasseurs obligatoire. Sous la responsabilité du détenteur des droits de chasse ou de son délégué.









Page 8 Le chasseur Bigourdan

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES - CAMPAGNE DE CHASSE 2017 / 2018 OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE - ZONE DE MONTAGNE

GIBIER DE MONTAGNE

Chasse autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
ISARD	01/10/2017	29/10/2017	Plan de chasse quantitatif
		26/11/2017	Plan de chasse qualitatif
			Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la Fédération Départementale des Chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPEDE	01/10/2017	29/10/2017	A définir ultérieurement
GRAND TETRAS	01/10/2017	29/10/2017	Les quotas de prélèvement par région naturelle seront fixés ultérieurement.
PERDRIX GRISE	01/10/2017	26/11/2017	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur. Limitation des prises à deux par jour et par chasseur.

REGLEMENTATION DES ENTRAINEMENTS DE CHIENS DE CHASSE DANS LES HAUTES-PYRENEES

Les entrainements ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord du détenteur des droits de chasse

Chiens	Gibier concerné	Zone de plaine	Zone de montagne
	Grand gibier	Tous les jours du 10/09/17 au 31/03/18	Tous les jours du 17/09/17 au 31/03/18
Chiens courants	Lièvre et lapin	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 10/09/17 au 28/02/18	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 17/09/17 au 28/02/18
Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers	Gibier à plumes	Tous les jours du 01/07/17 au 14/04/18	Tous les jours du 17/09/17 au 28/02/18

LA NOTION DE POSTE FIXE (Extrait de la circulaire ministérielle du 11 mars 2004)

Pour la chasse des oiseaux migrateurs, le poste fixe est une construction aménagée par l'homme, le plus souvent stable sur le lieu de sa construction.

C'est un assemblage de matériaux, très nettement matérialisé et fait pour durer pendant la saison de chasse en cours.

Un poste fixe ne peut consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

RAPPEL SUR QUELQUES MOYENS AUTORISES ET INTERDITS :

Pour la chasse des colombidés, l'emploi du tourniquet est interdit.

Les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ne sont autorisés que pour la chasse de la bécasse des bois.

Les dispositifs de localisation des chiens sont autorisés dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens.

Les émetteurs et récepteurs radiophoniques et radiotéléphoniques ne sont autorisés que pour la chasse collective au grand gibier.

DATES DE CLOTURE DE LA CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS

Il convient de rappeler que ces dates sont de la compétence du Ministre. A l'heure actuelle, et sauf modification à venir des arrêtés ministériels les fixant, les dates de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour la campagne 2017/2018 sont les suivantes :

31 janvier 2018: Canard colvert, Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Vanneau huppé, Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Oie cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons, Bernache du Canada et Alouette des champs.

10 février 2018: Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine, Pigeon biset, Pigeon colombin.

20 février 2018: Pigeon ramier (palombe)*, Caille des blés, Bécasse des bois, Tourterelle turque, Tourterelle des bois.

* Attention! La chasse des pigeons ramiers (palombes) est autorisée du 11 au 20 février 2018 dans le département des Hautes-Pyrénées, mais uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et, pendant cette période, exclusivement au posé dans les arbres à l'aide d'appelants vivants ou artificiels. Le tir d'une palombe en dehors du poste fixe est donc interdit entre le 11 et le 20/02/18.

Côté Grand gibier

Espèces	2014		2015		2016		2017
Lapeces	Attribution	Réalisation	Attribution	Réalisation	Attribution	Réalisation	Attribution
Cerf élaphe	1646	1413	1770	1587	1896	1692	2008
Chevreuil	3720	3352	3736	3388	3715	3309	3708
Isard	475	368	470	370	487	380	Non réalisée
Mouflon	54	39	56	44	56	39	57
Sanglier		3473		3822		4102	

Le grand gibier se porte bien dans les Hautes-Pyrénées, comme partout!



2016/2017 a encore été une saison « record » en matière de prélèvements sangliers avec plus de 4 100 animaux prélevés, soit une augmentation de près de 66% par rap-

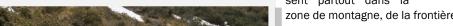
port au tableau de chasse 2007/2008.

C'est dans le pays Plaine et Coteaux, avec 38,5% des prélèvements du département, que l'on note aussi la plus grosse augmentation sur 10 ans avec un tableau supérieur de... 115 %!

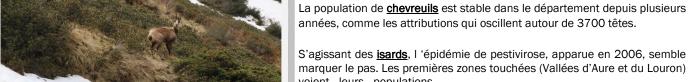
Côté **grands cervidés**, l'expansion et l'évolution spatiale de la popula-

tion obligent des attributions supérieures à 2 000 têtes pour la campagne à venir. Hier animal emblématique des seuls contreforts forestiers, il est aujourd'hui pré-

zone de montagne, de la frontière haut-garonnaise à celle du Béarn.



sent partout dans la



voient leurs populations repartir à la hausse.

Sur les derniers secteurs impactés (Massif du Montaigu), les effectifs com-

mencent à se redresser grâce à un bon indice de reproduction.

Enfin, concernant le mouflon, la population est stable et l'indice de reproduction 2017 est bon, tant sur le massif du Pibeste-Estibète que sur celui du Pic de Jer. L'opération de renforcement prévue sur ce dernier massif devrait reprendre dès le début de l'hiver, lorsque les femelles seront pleines.

Ces animaux, repris dans le Gard, permettront de favoriser la diversité génétique. Ils seront bien évidemment munis de colliers d'identification et leur tir sera interdit.





Page 10 Le chasseur Bigourdan

Côté Montagne

Comptage des lagopèdes sur l'Ardiden

C'est la date du 13 juin qui avait été choisie cette année pour le comptage des lagopèdes alpins sur le massif de l'Ardiden.

Cette opération, menée en collaboration avec les chasseurs barégeois, sous la houlette de Jean-Louis PUJO et Fabien NABIAS, a mobilisé près d'une vingtaine de personnes. Les résultats confirment la bonne dynamique de la population sur ce massif avec 19 coqs chanteurs différents dénombrés.

Autre source de satisfaction, c'est celle de voir la mobilisation croissante des jeunes chasseurs du pays Toy! Un exemple à suivre, sans aucun doute.



Etude scientifique : analyses génétiques des grands tétras

En collaboration avec la Fédération Nationale des Chasseurs, la Fédération de l'Ariège, l'Andorre, l'Aragon et l'Université de JAËN (Espagne), votre FDC participe à une étude génétique sur les populations de tétraonidés.

L'objectif est de dénombrer, via l'ADN propre à chaque individu, les oiseaux présents sur les places de chant.

L'opération consiste donc à récolter des crottes fraîches d'oiseaux pendant la



période de chant. Celles-ci, conditionnées individuellement dans des éprouvettes, sont ensuite envoyées en Andalousie où un doctorant procède aux analyses ADN dans le cadre de sa thèse.

Programme HABIOS: premiers résultats

Une des actions de ce programme concerne le suivi des galliformes par le biais de nouvelles technologies.

Nous avons ainsi mis en place un piégeage photographique (14 appareils) sur des zones rouvertes lors de programmes précédents.

Les résultats obtenus sont plus qu'encourageants puisque nous avons la confirmation que les galliformes (grands tétras) fréquentent ces secteurs, mais ils ne sont pas les seuls! Retour en image sur l'opération:

Grand tétras « capturé » en i m a g e l e 31/05/17





Joli brocard « capturé » le 06/06/17

Programme financé par le Fonds Européen de Développement Régiona





<u>Fédération Départementale des Chasseurs</u> <u>des Hautes-Pyrénées</u>

≅: 05.62.34.53.01 **∃**: 05.62.93.11.59 **@**: contact@fdc65.com

Retrouvez-nous aussi sur: http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr



Côté Région Occitanie

Chasse à la cartouche, an IV



L'opération régionale de recyclage des douilles de cartouches de chasse usagées continue.

Pour la 4ème année consécutive. les chasseurs bigourdans ont joué le jeu et pas moins de 4 « big-bags » ont été emportés par l'entreprise aveyronnaise chargée de collecter et recycler les maté-

Ce projet, piloté par la Fédération Régionale des Chasseurs, est cofinancé par l'ADEME et la Région Occitanie.





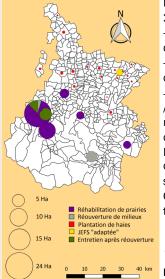








Bilan des programmes CIFF et Chasse sécurisée 2016 dans le 65



Le programme CIFF, visant les Couverts d'Intérêts Faunistiques et Floristiques (CIFF), a été axé en 2016 vers trois types de travaux :

- les réouvertures de milieux qui tendent à se refermer, tant en zone de montagne qu'en zone de piémont,
- l'implantation des Jachères Environnement Faune Sauvage et le contrôle des implantations de haies cofinancées,
- la réhabilitation de prairies endommagées ou détériorées.

Afin d'optimiser ces travaux, la Fédération a fait l'acquisition d'un nouveau matériel (voir photo) permettant d'ouvrir les terrains difficiles d'accès.

Le programme Chasse sécurisée, quant à lui, a visé notamment la signalétique et la mise en place de postes de tir sécurisés, mais également la sécurité alimentaire via les analyses trichines des sangliers prélevés.

Ces deux programmes, réalisés en collaboration avec la FRC Midi-Pyrénées ont bénéficié du soutien financier de la région Occitanie.

Répartition des différents dispositifs et surfaces traitées sur le territoire des Hautes-Pyrénées

Des offres de chasse sont déjà disponibles pour le département des Hautes-Pyrénées, dans la rubrique « Tempo Chasse » du site de la Fédération Régionale. N'hésitez pas à les consulter, diffuser, et à nous faire parvenir les vôtres! www.chasse-nature-midipyrenees.fr

TEMPO CHASSE



RENCONTRES SAINT HUBERT 2017

La société d'OSSUN devrait accueillir cette année les rencontres Saint Hubert pour chiens d'arrêt et spaniels.

Ouvert à toutes les chasseresses et tous les chasseurs qui disposent d'un chien, ce concours de chasse pratique se déroulera le samedi 30 septembre 2017.

Inscription à la Fédération : 05.62.34.53.01





Occitanie

lique.com - 2016 @ CBNPMP - Damien Lapierre - Emmanuel Rondeau - N. Gouix

La biodiversité de ma nouvelle région Un patrimoine naturel à préserver





13 RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES La biodiversité, c'est la diversité du vivant.

Languedoc Roussillon Midi Pyrénées accueille plus de la moitié des espèces françaises de faune et de flore. Le soutien à la gestion et la création de Réserves Naturelles Régionales, le soutien aux actions de reconquête des trames vertes et bleues, au maintien de la nature ordinaire qui structure nos paysages, le soutien aux actions des PNR, le soutien au tissu associatif actif et en cours de structuration, sont autant d'interventions de la Région qui participent pleinement à la préservation des réservoirs de biodiversité.



LANGUEDOC ROUSSILLON LA RÉGION MIDI PYRÉNÉES

www.regionlrmp.fr